

MAIRIE DE SARAN

TÉL. 91.20.53 ORLÉANS

A R R Ê T ÉFIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de SARAN,
Vu le Code de l'Administration Communale,
Vu le Code de la Route, notamment l'article 44,
Vu la circulaire interministérielle du 24 Avril 1963,
Vu les arrêtés interministériels du 22 Octobre 1963 modifiés et
du 24 Novembre 1967,

Considérant que la bretelle de raccordement autoroutier pénétrant dans l'agglomération nécessite la pose de panneaux de limite d'agglomération "ENTREE DE SARAN" et "FIN DE SARAN".

A R R Ê T É

Article 1er: Les limites de l'Agglomération constituée par la Commune de SARAN telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont ainsi fixées:

1° - Carrefour de la Chiperie

a. sur la rue de la Pelleterie allant du carrefour du Bourg à l'ouvrage d'art passant au-dessus de la bretelle de l'Autoroute A-10.

- "Entrée de SARAN" au débouché de la voie permettant la sortie de la bretelle sur la rue de la Pelleterie.

- "Fin de SARAN" sur la rue de la Pelleterie, à 100 m du passage supérieur, au droit de la voie permettant l'entrée sur la bretelle.

b. sur les voies permettant l'entrée et la sortie de la bretelle, au Sud du passage supérieur de la rue de la Pelleterie.

- "Entrée de SARAN", à 20m du carrefour formé par la rue de la Pelleterie et la voie de raccordement permettant la sortie de la bretelle.

- "Fin de SARAN" à 20m du carrefour formé par la rue de la Pelleterie et la voie de raccordement permettant l'entrée de la Bretelle.

2° - Carrefour de la Vallée

a. sur la bretelle de l'autoroute A-10 allant du carrefour de la Vallée à l'autoroute A-10

- "Entrée de SARAN" sur la bretelle dans le sens OUEST-EST, à 100m de la R.N. 20

- "Fin de SARAN" sur la bretelle dans le sens EST-OUEST à 100m de la R.N. 20.

.../...

b. sur la RN-20 allant d'Orléans à Paris, au Nord du carrefour de la Vallée, au droit de l'impasse des Moulins

-Entrée de SARAN" au P.K. 24,537 côté gauche de la R.N. 20

Article 2: Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant l'indication du nom de la Commune du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 22 Octobre 1963, relatif à la circulation routière.

Article 3: Les dispositions de cet arrêté seront soumises à l'approbation de Monsieur le Préfet de la Région Centre.

Article 4: Le présent arrêté sera adressé à:

- MM le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, pour visa,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement
- Le Commandant de Gendarmerie
- le Commissaire Central de Police
- le Commandant de la CRS 51

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à SARAN, le 27 Septembre 1974

Le Maire,

